

**DECRET N°**

**PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE  
CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE ET FIXANT LES  
ATTRIBUTIONS DU MINISTRE**

\*\*\*\*\*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** le Décret n°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.40 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°22.41 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°21.249 du 05 octobre 2021, portant adoption du Cadre Organique de l'Administration Centrafricaine ;

**§UR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

# **DECRETE**

## **TITRE 1<sup>er</sup> : DE LA MISSION DU MINISTERE ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DE LA MISSION DU MINISTERE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Ministère des Mines et de la Géologie a pour missions la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière des Mines et de la Géologie.

### **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE**

**Art. 2 :** Le Ministre des Mines et de la Géologie a pour attributions de :

#### **A- DANS LE DOMAINE DES MINES**

- concevoir et mettre en œuvre la politique générale et la stratégie d'actions dans le domaine des mines ;
- veiller au respect et à l'application des dispositions légales et réglementaires en matière des mines ;
- veiller au respect et à l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'utilisation des substances radioactives, explosives et détonantes par les opérateurs du secteur ;
- organiser la répression de la fraude et de la contrebande dans le secteur minier ;
- veiller à la réalisation des études d'impact environnemental et social des activités des sociétés minières ;
- veiller à la protection et la sauvegarde de l'environnement ;
- délivrer les diplômes de Maîtres Bijoutiers ;
- assurer l'organisation d'un partenariat actif avec les organisations professionnelles régulièrement constituées ;
- délivrer les agréments aux acteurs du secteur et en assurer le contrôle conformément aux textes en vigueur ;
- assurer l'harmonisation du droit interne des politiques, programmes et procédures nationales en matière des mines avec les normes internationales régissant le secteur ;
- délivrer les autorisations de circulation en zones minières ;
- veiller à la conception et à l'élaboration des projets de développement communautaire à financer dans le cadre des contrats de partage de production ;
- veiller à l'exécution de la mission qui incombe aux opérateurs économiques du secteur minier.

## **B-DANS LE DOMAINE DU PETROLE**

- concevoir et mettre en œuvre la politique générale et la stratégie d'actions dans le domaine du pétrole ;
- veiller au respect et à l'application des dispositions légales et réglementaires en matière du pétrole ;
- veiller au respect et à l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'utilisation des substances radioactives, explosives et détonantes par les opérateurs du secteur ;
- négocier, signer et suivre l'exécution des contrats, conventions ou accords liant l'Etat et les sociétés exerçant dans le secteur du pétrole ;
- organiser la répression de la fraude et de la contrebande dans le secteur pétrolier ;
- veiller à l'actualisation de la carte de découpage du domaine pétrolier de la République Centrafricaine en blocs et sous-blocs surfaces ;
- veiller à la réalisation des études d'impact environnemental et social des activités des sociétés pétrolières ;
- assurer l'organisation d'un partenariat actif avec les entités professionnelles régulièrement constituées ;
- assurer l'harmonisation du droit interne des politiques, programmes et procédures nationales en matière du pétrole avec les normes internationales régissant le secteur ;
- veiller à la conception et à l'élaboration des projets de développement communautaire à financer dans le cadre des contrats de partage de production ;
- veiller à l'exécution de la mission qui incombe aux opérateurs économiques du secteur pétrolier ;

## **C-DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE GEOLOGIQUE**

- concevoir la politique générale et la stratégie d'actions dans le domaine de la recherche géologique ;
- veiller au respect et à la bonne application des dispositions légales et réglementaires en matière de la recherche géologique ;
- veiller à l'amélioration de la connaissance géologique ;
- veiller à l'inventaire et au développement des ressources minérales ;
- veiller à la mise à jour de la cartographie géologique ;
- veiller à l'assistance technique aux études géologiques, physicochimiques et géotechniques des ouvrages d'art ou immeubles.

↑ 1. F

## **D-DANS LE DOMAINE DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ETUDES ET DE L'ECONOMIE MINIERE**

- veiller à la réglementation en matière des mines et du pétrole ;
- veiller à l'application des sanctions à l'égard des auteurs des infractions ;
- veiller à l'analyse des accords signés avec des investisseurs dans le domaine minier et pétrolier ;
- veiller à la collecte des informations relatives aux fraudes en matière des mines et du pétrole et proposer des mesures de répression ;
- veiller aux analyses économiques, financières et prospectives des secteurs minier et pétrolier ;
- veiller à la mise en œuvre de la stratégie nationale du contenu local dans les secteurs minier et pétrolier.

## **E-DANS LE DOMAINE DES SYSTEMES D'INFORMATION**

- veiller au développement des applications informatiques ;
- veiller à la conception et à la mise à jour de la base de données minières et pétrolières ;
- veiller à la sécurisation formelle, l'authentification et la sauvegarde des documents administratifs ;
- veiller à la coordination des activités informatiques de toutes les structures du Ministère.

## **F- DANS LE DOMAINE ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

- veiller à la gestion rationnelle du personnel du Département ;
- promouvoir la formation des cadres et agents dans les domaines des mines et du pétrole ;
- veiller au bon fonctionnement des services du Ministère ainsi que des organismes sous-tutelle ;
- veiller à l'élaboration et à l'exécution du budget du Département ;
- contrôler et coordonner le fonctionnement des services placés sous sa responsabilité ;
- s'assurer du contrôle technique des établissements publics et parapublics ou toute autre entreprise relevant de sa compétence ;
- ester en justice.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION DU MINISTÈRE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DU CABINET DU MINISTRE**

**Art. 3 :** Pour accomplir sa mission, le Ministre chargé des Mines et de la Géologie dispose :

- d'un (1) Cabinet ;
- de quatre (4) Directions Générales ;
- des organismes sous-tutelle.

**Art. 4 :** Le Cabinet du Ministre chargé des Mines et de la Géologie comprend :

- une (1) Direction de Cabinet ;
- une (1) Inspection Générale ;
- des Chargés de Mission ;
- une (1) Direction des Ressources ;
- une (1) Direction du Système Informatique et de la Nouvelle Technologie ;
- sept (7) Directions Régionales ;
- un (1) Service de Secrétariat Particulier ;
- un (1) Service de Secrétariat Commun ;
- un (1) Service de Protocole ;
- un (1) Service de Communication ;
- un (1) Attaché de Cabinet ;
- des Directions Régionales.

#### **SECTION 1 : DE LA DIRECTION DE CABINET**

**Art. 5 :** La Direction de Cabinet a pour missions l'organisation, la supervision, la coordination, le suivi et l'évaluation des services du Cabinet, des services techniques ainsi que des structures sous tutelle.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur de Cabinet.

**Art. 6 :** Le Directeur de Cabinet a pour attributions de :

- assurer l'exécution de la politique nationale en matière des mines, de la géologie et du pétrole ;
- assurer le suivi des dossiers du Ministère ;
- accomplir les missions ponctuelles confiées par le Ministre ;
- organiser et coordonner les activités des services techniques et administratifs du Département ;

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière des mines, de la géologie et du pétrole ;
- veiller à l'exécution des instructions du Ministre et à la circulation des informations au sein du Ministère ;
- veiller à l'élaboration et à l'exécution du budget ;
- gérer le personnel et assurer la discipline au sein du Ministère ;
- veiller à la formation permanente du personnel par des systèmes des stages, de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- présider les réunions techniques de coordination des activités des Directions Générales du Département et des structures publiques ou privées placées sous tutelle, et rendre compte au Ministre ;
- évaluer périodiquement les performances des services ;
- examiner et soumettre au Ministre les mesures visant à améliorer le fonctionnement des services ;
- dresser un rapport périodique des activités du Ministère.

### **SECTION 3 : DE L'INSPECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

**Art. 7 :** L'Inspection Générale des Mines et de la Géologie a pour mission le contrôle des Activités administratives, financières et techniques des Services du Département, des organismes sous tutelle ainsi que des opérateurs privés des secteurs minier et pétrolier.

Elle est placée sous l'autorité directe du Ministre en charge des Mines et de la Géologie.

**Art. 8 :** L'Inspection Générale des Mines et de la Géologie a pour attributions de :

- conseiller le Ministre ;
- contrôler la gestion des services, des ressources et des équipements ;
- participer aux opérations d'audit ;
- évaluer périodiquement la performance du personnel et des Services du Département ;
- procéder à la vérification des crédits alloués au Ministère ;
- émettre des avis techniques sur les documents de nature contractuelle ou conventionnelle, notamment les Contrats et les Cahiers de Charge passés avec des tiers ;
- effectuer des contrôles du personnel du Département ;
- dresser un rapport périodique d'activités de l'Inspection.

**Art. 9:** L'Inspection Générale des Mines et de la Géologie est composée de douze (12) Inspecteurs répartis comme suit :

- un (1) Inspecteur Général Coordonnateur ;
- trois (3) Inspecteurs Centraux Principaux ;
- huit (8) Inspecteurs Centraux.

**Art. 10 :** Avant leur entrée en fonction, l'Inspecteur Général, les Inspecteurs Principaux et les Inspecteurs Centraux prêtent serment devant la Cour d'Appel.

### **SECTION 3 : DES CHARGES DE MISSION**

**Art. 11 :** Les Chargés de Mission, chacun dans son domaine de compétence, ont pour attributions de :

- conseiller le Ministre ;
- instruire et émettre des avis techniques sur les dossiers confiés par le Ministre ;
- accomplir les missions qui leur sont confiées par le Ministre ;
- suivre les dossiers à caractère particulier du Département ;
- assister aux audiences du Ministre à sa demande ;
- dresser un rapport périodique de leurs activités.

**Art. 12 :** Les Chargés de Missions sont repartis ainsi qu'il suit :

- un (1) Chargé de Mission en matière des Mines ;
- un (1) Chargé de Mission en matière du Pétrole ;
- un (1) Chargé de Mission en matière de Recherche Géologique ;
- un (1) Chargé de Mission en matière des Affaires Juridiques et Administratives.

### **SECTION 4 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES**

**Art. 13 :** La Direction des Ressources a pour mission la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Département.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 14 :** Le Directeur des Ressources a pour attributions de :

- animer, superviser, coordonner, contrôler et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des ressources humaines ;

- élaborer le budget du Département et en assurer l'exécution ;
- analyser les dossiers de recrutement et émettre des avis techniques ;
- étudier et proposer les mesures incitatives visant à récompenser le personnel méritant ;
- proposer annuellement le plan de formation du personnel ;
- les dossiers des marchés des travaux, de fournitures et de gérer les crédits, les biens meubles et immeubles du Département et en tenir la comptabilité ;
- préparer matériels conformément aux textes en vigueur ;
- gérer la documentation et les archives du Ministère ;
- veiller à l'application des sanctions à l'égard des contrevenants ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art. 15 :** La Direction des Ressources comprend :

- un (1) Service des ressources humaines, de la formation et du perfectionnement ;
- un (1) Service financier et du matériel ;
- un (1) Service de la documentation et des archives.

#### **SECTION 5 : DU SECRETARIAT PARTICULIER**

**Art. 16 :** Le Service du Secrétariat Particulier, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargé de la réception, du traitement et de l'envoi des courriers et correspondances ordinaires ou confidentiels du Ministre.

#### **SECTION 6 : DU SERVICE DU SECRETARIAT COMMUN**

**Art. 17 :** Le Service du Secrétariat Commun, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargé de :

- enregistrer et traiter tous les courriers à l'arrivée et au départ du Ministère ;
- soumettre les courriers au Directeur de Cabinet avant d'en assurer la répartition ;
- coordonner et centraliser les courriers en provenance du Cabinet ;
- tenir à jour la documentation et les archives de la Direction de Cabinet ;
- classer les courriers ;
- dresser un rapport périodique d'activités du Service.

## **SECTION 7 : DU SERVICE DE PROTOCOLE**

**Art. 18 :** Le Service de Protocole, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargé de :

- assurer l'organisation matérielle des réunions présidées par le Ministre ;
- informer le Ministre des réunions et cérémonies officielles auxquelles il est convié ;
- organiser les audiences du Ministre en accord avec le Directeur de Cabinet.

## **SECTION 8 : DU SERVICE DE COMMUNICATION**

**Art. 19 :** Le Service de Communication, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargé de :

- réaliser la revue de presse pour le cabinet et assurer son archivage ;
- organiser des émissions à la radio, à la télévision et en assurer la liaison avec les medias publics et privées ;
- produire et diffuser les bulletins d'informations du Département ;
- organiser les conférences et points de presse du Ministre ;
- produire et diffuser les communiqués officiels et de presse du Ministre ;
- dresser un rapport périodique des activités du Service.

## **SECTION 9 : DE L'ATTACHE DE CABINET**

**Art. 20 :** L'Attaché de Cabinet, Chef de Service, nommé par Arrêté du Ministre, a pour attribution d'accomplir les missions ponctuelles confiées par le Ministre.

## **SECTION 10 : DE LA DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION**

**Art. 21 :** La Direction du Système d'Information a pour missions la définition et la mise en œuvre de la politique en rapport avec la stratégie générale du Ministère de Mine et ses objectifs de performance.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 22 :** Le Directeur du Système d'Information a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;

- développer des applications informatiques pour répondre aux attentes du Ministère ;
- assurer la coordination des activités informatiques des structures du Ministère ;
- assurer le suivi et l'exploitation du portail web institutionnel et du portail intranet du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- garantir la sécurisation formelle, l'authentification et la sauvegarde des documents administratifs ;
- assurer le maintien en conditions opérationnelles des Serveurs, des Postes de Travail, des réseaux tant au niveau système que matériel ;
- contribuer à la constitution et à la mise à jour de la base de données minières et pétrolières ;
- gérer le portefeuille des projets informatiques du Ministère ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art. 23 :** La Direction du Système d'Information comprend :

- un (1) Service de Nouvelle Technologie et de Développement Informatique ;
- un (1) Service de Gestion de Base de Données ;
- un (1) Service de Pré-Archivages et de la Sécurité.

## **SECTION 11 : DES DIRECTIONS REGIONALES DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE**

**Art. 24 :** Les Directions Régionales des Mines et de la Géologie ont pour mission la mise en œuvre au niveau régional de la politique du Gouvernement en matière des mines et de la géologie.

Elles sont placées chacune sous la responsabilité d'un Directeur Régional.

**Art. 25 :** Le Directeur Régional des Mines et de la Géologie a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- promouvoir les bonnes pratiques en matière d'exploration, de recherche et d'exploitation minière et pétrolière ainsi qu'en matière de commercialisation de ressources minières et pétrolières ;
- fournir des informations et des conseils pratiques aux acteurs de la filiale des mines, de la géologie et du pétrole ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités des recherches géologiques, minières et pétrolières ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des autorisations et des titres miniers et Pétroliers ;

- encadrer les artisans miniers et les coopératives minières ;
- faire des prospections volantes et collecter les échantillons ;
- réceptionner et cosigner les procès-verbaux des saisies pratiquées par l'Unité Spéciale anti-fraude dans sa zone de juridiction et en assurer le suivi ;
- contrôler les appareils à pression et les dépôts destinés à la recherche minière et des hydrocarbures ;
- contrôler et viser des actes administratifs soumis à cette procédure ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Régionale.

**Art. 26 :** Les Directions Régionales des Mines et de la Géologie sont réparties comme suit :

- Direction Régionale n°1 avec résidence à Boali ;
- Direction Régionale n°2 avec résidence à Berberati ;
- Direction Régionale n°3 avec résidence à Bossangoa ;
- Direction Régionale n°4 avec résidence à Bambari ;
- Direction Régionale n°5 avec résidence à Bria ;
- Direction Régionale n°6 avec résidence à Bangassou.

**Art. 27 :** Les Directions Régionales sont assistées des éléments de l'Unité Spéciale anti-fraude.

**Art. 28 :** Chaque Direction Régionale des Mines et de la Géologie comprend trois (3) Services.

## **CHAPITRE II : DES DIRECTIONS GENERALES**

### **SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DES MINES**

**Art. 29 :** La Direction Générale des Mines a pour mission l'exécution de la Politique Gouvernementale dans le domaine des mines.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

**Art. 30 :** Le Directeur Général des mines a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Directions placées sous sa responsabilité ;
- veiller à l'élaboration des règles et procédures dans le domaine des mines et en assurer l'application ;

- préparer les dossiers techniques intéressant l'ensemble des activités de la Direction Générale et en assurer le suivi ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation relatives aux activités minières ;
- assurer la gestion des données statistiques sur la production minière ;
- veiller à l'inventaire et au développement de ressources minérales ;
- assurer le suivi de l'exécution des conventions de développement ;
- harmoniser le droit interne avec les normes internationales du secteur minier ;
- assurer la gestion du domaine minier ;
- valoriser les autres indices des minerais ;
- promouvoir la coopération sous régionale en matière des mines ;
- entretenir un partenariat actif avec les organisations professionnelles du secteur minier légalement constituées ;
- promouvoir et suivre l'exploitation des ressources minérales nationales ;
- contrôler les activités techniques et administratives relatives à la promotion et à l'exploitation des ressources minières ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Générale.

**Art. 31 :** La Direction Générale des Mines comprend :

- une (1) Direction du Cadastre minier ;
- une (1) Direction de l'Exploitation Minière et de la Protection de l'Environnement ;
- une (1) Direction de la Commercialisation et du Contrôle des Normes.

#### **SOUS SECTION 1 : DE LA DIRECTION DU CADASTRE MINIER**

**Art. 32 :** La Direction du Cadastre minier a pour mission la gestion du domaine minier.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 33 :** Le Directeur du Cadastre minier a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- inventorier et analyser la documentation sur la géologie et l'industrie minière en Centrafrique ;
- répertorier, archiver et actualiser les documentations minières ;

- répertorier tous les permis et autorisations miniers ;
- veiller à la mise à jour du Cadastre minier et des zones protégées ;
- centraliser, conserver et rendre disponibles les données géo scientifiques ;
- procéder au bornage des différents titres miniers et autorisations minières ;
- émettre un avis technique avant l'octroi des titres miniers et autorisations minières ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art. 34 :** La Direction du Cadastre minier comprend :

- un (1) Service du cadastre minier ;
- un (1) Service de bornage des titres miniers et autorisations minières ;
- un (1) Service des informations géo scientifiques et de la Documentation.

## **SOUS SECTION 2 : DE LA DIRECTION DE L'EXPLOITATION MINIER DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Art. 35 :** La Direction de l'Exploitation Minière et de la Protection de l'Environnement a pour missions la protection de l'environnement, la promotion de l'exploitation artisanale et des techniques industrielles.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 36 :** Le Directeur de l'Exploitation Minière et de la Protection de l'Environnement a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser, et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- organiser les artisans miniers en coopératives minières ;
- promouvoir toute assistance technique et matérielle des artisans et en assurer la vulgarisation ;
- évaluer l'efficacité des sites miniers de production minière ;
- encourager les opérateurs du secteur à pratiquer une exploitation dans le respect des règles de l'art ;
- veiller aux types de substances chimiques à utiliser dans les exploitations minières ;
- valider les équipements en rapport à chaque type d'exploitation ;



- assurer le suivi et le contrôle de tout programme d'exploitation initié par les investisseurs privés dans le domaine des mines, des petites mines et des carrières ;
- promouvoir la formation des artisans miniers ;
- veiller au respect de toutes les dispositions relatives à la gestion et à la protection de l'environnement ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art. 37 :** La Direction de l'Exploitation Minière et de la Protection de l'Environnement comprend :

- un (1) Service des mines et des carrières ;
- un (1) Service des exploitations artisanales et semi-mécanisée ;
- un (1) Service de la protection de l'environnement et du suivi des programmes.

### **SOUS SECTION 3 : DE LA DIRECTION DE LA COMMERCIALISATION ET DU CONTROLE DES NORMES**

**Art. 38 :** La Direction de la Commercialisation et du Contrôle des Normes a pour missions l'évaluation, l'expertise et la commercialisation des pierres et métaux précieux ou semi précieux et autres substances minérales ainsi que le contrôle des normes.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 39 :** Le Directeur de la Commercialisation et du Contrôle des Normes a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- assurer l'expertise et l'évaluation des pierres, métaux précieux et semi précieux ;
- tester et contrôler les ouvrages d'art du domaine minier ;
- assurer le contrôle des activités de transformation et commercialisation des matières d'origine minérale ;
- contrôler les appareils à pression et les dépôts d'explosifs ;
- organiser le concours de maître bijoutier ;
- s'assurer de l'authenticité du diplôme des maîtres bijoutiers ;
- assurer l'expertise et l'évaluation des pierres, métaux précieux et semi précieux ;

- assurer le prélèvement des quotes-parts des taxes et redevances revenant au Ministère ;
- veiller à la traçabilité des produits miniers ;
- produire les statistiques de production et de commercialisation ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art. 40 :** La Direction des Données, de la Régulation et du Suivi de la Commercialisation comprend :

- un (1) Service des Techniques Industrielles ;
- un (1) Bureau d'Evaluation et de Contrôle de Diamant et Or ;
- un (1) Service des Statistiques Minières.

## **SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE DU PETROLE**

**Art. 41 :** La Direction Générale du Pétrole a pour mission l'exécution de la politique Gouvernementale dans le domaine du pétrole.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

**Art. 42 :** Le Directeur Général du Pétrole a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Directions placées sous sa responsabilité ;
- assurer, suivre et évaluer la mise en application effective de la Politique Nationale en matière de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures ;
- l'élaboration des règles et procédures et d'en assurer l'application ;
- mettre en place un cadre réglementaire en matière de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures ;
- initier des études, des recherches techniques et faire des propositions d'amélioration tant sur le plan quantitatif que qualitatif en matière de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures ou de gaz naturel ;
- analyser les conséquences de la législation pétrolière et des politiques financières sur la situation du secteur pétrolier ;
- veiller à l'actualisation des textes législatifs et réglementaires en matière de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures ;
- développer des activités de promotion du patrimoine pétrolier national ;
- harmoniser le droit interne avec les normes internationales du secteur minier ;

- entretenir un partenariat actif avec les organisations professionnelles du secteur pétrolier légalement constituées ;
- coopérer avec les Institutions Internationales spécialisées en matière de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures ;
- assurer le suivi et le contrôle de tout programme de recherches initié par les investisseurs privés dans le domaine des hydrocarbures ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Générale.

**Art. 43 :** La Direction Générale du Pétrole comprend :

- une (1) Direction de l'Evaluation et de la Production Pétrolière ;
- une (1) Direction des Données, de la Gestion du Patrimoine et de la Promotion Pétrolière ;
- une (1) Direction de la Qualité, du Suivi des Contrats et du Contrôle des Investissements.

#### **SOUS SECTION 1 : DE LA DIRECTION DE L'EVALUATION ET DE LA PRODUCTION PETROLIERE**

**Art. 44 :** La Direction de l'Evaluation et de la Production Pétrolière a pour missions le suivi et l'évaluation des activités d'exploration, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 45 :** Le Directeur de l'Evaluation et de la Production Pétrolière a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- assurer le suivi technique et l'évaluation des opérations d'exploration, de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures ;
- examiner et émettre des avis motivés sur les rapports d'activités des opérateurs pétroliers ;
- veiller au respect de toutes les dispositions relatives à la gestion et à la protection de l'environnement ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.



**Art. 46 :** La Direction de l'Evaluation et de la Production Pétrolière comprend :

- un (1) Service d'Evaluation Pétrolière ;
- un (1) Service de Développement des Découvertes ;
- un (1) Service de Production Pétrolière.

**SOUS SECTION 2 : DE LA DIRECTION DES DONNEES, DE LA GESTION  
DU PATRIMOINE ET DE LA PROMOTION  
PETROLIERE**

**Art. 47 :** La Direction des Données, de la Gestion du Patrimoine et de la Promotion Pétrolière a pour missions la collecte, la centralisation, la conservation, le traitement et la diffusion de l'information géologique pétrolière.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 48 :** Le Directeur des Données, de la Gestion du Patrimoine et de la Promotion Pétrolière a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- centraliser, conserver et mettre à disposition les données et informations techniques relatives aux hydrocarbures ;
- actualiser et gérer le système d'information géologique et pétrolière et de la gestion environnementale ;
- constituer et mettre à jour une banque de données géologiques et pétrolières ;
- traiter les demandes de permis pétroliers ;
- gérer le cadastre pétrolier ;
- participer aux négociations des accords et contrats pétroliers ;
- mettre en œuvre la politique de promotion du patrimoine pétrolier national ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art. 49 :** La Direction des données, de la gestion du patrimoine et de la promotion pétrolière comprend :

- un (1) Service des données ;
- un (1) Service de la gestion du patrimoine et de l'environnement pétrolier ;
- un (1) Service de la promotion pétrolière.

### **SOUS SECTION 3 : DE LA DIRECTION DE LA QUALITE, DU SUIVI DES CONTRATS ET DES INVESTISSEMENTS**

**Art. 50 :** La Direction de la qualité, du suivi des contrats et des investissements a pour mission le suivi de l'exécution des contrats et des investissements pétroliers.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 51 :** Le Directeur de la qualité, du suivi des contrats et des investissements a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- contribuer à l'élaboration de la législation, de la réglementation et des Contrats dans le domaine des hydrocarbures, en collaboration avec les autres services concernés ;
- assurer le contrôle de la conformité des produits pétroliers aux normes et spécifications en vigueur ;
- contrôler la conformité des budgets et programmes des travaux des opérateurs pétroliers avec les dispositions des contrats ;
- suivre et évaluer les contrats pétroliers ;
- suivre et évaluer les investissements du secteur ;
- valider les coûts récupérables ;
- participer aux négociations des accords et contrats pétroliers ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art. 52 :** La Direction de la qualité, du suivi des contrats et du contrôle des Investissements comprend :

- un (1) Service du contrôle et qualité ;
- un (1) Service du suivi des contrats pétroliers ;
- un (1) Service d'évaluation des investissements.

### **SECTION 3 : DE LA DIRECTION GENERALE DE RECHERCHES GEOLOGIQUES**

**Art. 53 :** La Direction Générale de Recherches géologiques a pour mission l'exécution de la politique gouvernementale dans le domaine des recherches géologiques.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

**Art. 54 :** Le Directeur Général de Recherches Géologiques a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- assurer, suivre et évaluer la mise en application effective de la politique nationale en matière de recherches géologiques, minières et pétrolières ;
- améliorer la connaissance géologique, minière et pétrolière du pays ;
- mettre en œuvre des programmes et projets de développement minier et pétrolier ;
- réaliser l'inventaire et la mise à jour du potentiel minier et pétrolier ;
- promouvoir la recherche géologique, minière et pétrolière ;
- actualiser la cartographie géologique, minière et pétrolière du pays ;
- porter l'assistance technique aux études géologiques, physicochimiques et géotechniques ;
- initier des projets de recherches et faire des propositions d'amélioration tant sur le plan quantitatif que qualitatif en matière de recherches géologiques, minières et pétrolières ;
- coopérer avec les institutions internationales spécialisées en matière de recherches géologiques, minières et pétrolières ;
- assurer le suivi et le contrôle de tout programme de recherches initié par les investisseurs privés dans le domaine de la géologie, des mines et du pétrole ;
- certifier les échantillons avant leur expédition à l'étranger ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Générale.

**Art. 55 :** La Direction Générale de Recherches Géologiques comprend :

- un (1) Direction de recherche et de la cartographie géologique ;
- un (1) Direction du développement minier et pétrolier ;
- un (1) Direction des analyses et du laboratoire.

#### **SOUS SECTION 1 : DE LA DIRECTION DE RECHERCHE ET DE CARTOGRAPHIE GEOLOGIQUE**

**Art. 56 :** La Direction de Recherches et de Cartographie Géologique a pour missions l'organisation et le développement de la recherche géologique conformément aux textes en vigueur.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 57 :** Le Directeur de Recherches et de Cartographie Géologique a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- faire l'inventaire et soutenir la promotion des substances minérales et le développement minier durable ;
- mettre en place une base de données géologiques;
- actualiser la cartographie géologique, en collaboration avec les Directions du cadastre minier et des données, de la gestion du patrimoine et de la promotion pétrolière ;
- collecter et traiter les informations géologiques et inventorier les forages réalisés en République Centrafricaine ;
- assurer la diffusion de l'information géologique, minière et pétrolière ;
- veiller au respect de toutes les dispositions relatives à la gestion et à la protection de l'environnement ;
- examiner et émettre des avis motivés sur les rapports d'activités des opérateurs miniers et pétroliers ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art. 58 :** La Direction de Recherche et de Cartographie Géologique comprend :

- un (1) Service de Recherche Géologique ;
- un (1) Service de Cartographie Géologique ;
- un (1) Service de Sondage, Forage et de la Diagraphie.

## **SOUS SECTION 2 : DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT MINIER ET PETROLIER**

**Art. 59 :** La Direction du développement minier et pétrolier a pour missions le suivi des activités d'évaluation des gisements miniers et pétroliers ainsi que l'exercice des activités dans le respect de la législation et des exigences réglementaires en la matière.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 60 :** Le Directeur du développement minier et pétrolier a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- valider les projets d'études de faisabilité des sociétés minières et pétrolières ;

- suivre l'exécution des études de faisabilité des sociétés minières et pétrolières ;
- proposer et suivre tout programme de développement initié par les investisseurs privés dans le domaine des mines et du pétrole ;
- veiller au respect du délai de la construction de la mine ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies d'accélération du passage des sociétés du développement minier en exploitation ;
- élaborer, en collaboration avec les services de passation des marchés publics, les appels d'offre du secteur ;
- veiller au respect de toutes les dispositions relatives à la gestion et à la protection de l'environnement ;
- examiner et émettre des avis motivés sur les rapports d'activités des opérateurs miniers et pétroliers ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art. 61 :** La Direction du développement minier et pétrolier comprend :

- un (1) Service de développement minier ;
- un (1) Service de développement pétrolier ;
- un (1) Service de régulation et de suivi.

### **SOUS SECTION 3 : DE LA DIRECTION DES ANALYSES ET DU LABORATOIRE**

**Art. 62 :** La Direction des analyses et du laboratoire a pour mission l'analyse géochimique des échantillons collectés.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 63 :** Le Directeur des analyses et du laboratoire a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- réceptionner, préparer et conditionner les échantillons de sols, roches et minerais ;
- confectionner les lames minces de roches et de section polis de minerais ;
- procéder à l'essai de valorisation des minerais ;
- évaluer la nature et la qualité des échantillons ;
- procéder à l'expertise des échantillons de roches et minéraux des sociétés de recherches minières et autres particuliers avant l'expédition dans des laboratoires à l'étranger ;

- proposer les projets de certificat de l'origine de tous les échantillons ;
- veiller à la gestion du matériel et faire des tests périodiques des produits chimiques du laboratoire ;
- établir un partenariat avec d'autres laboratoires régionaux et internationaux ;
- veiller au respect de toutes les dispositions relatives à la gestion et à la protection de l'environnement ;
- examiner et émettre des avis motivés sur les rapports d'activités des opérateurs miniers et pétroliers ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art. 64 :** La Direction des Analyses et du Laboratoire comprend :

- un (1) Service de préparation et d'expédition des échantillons ;
- un (1) Service des Normes et d'Analyses ;
- un (1) Service du Laboratoire.

#### **SECTION 4 : DE LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ETUDES ET DE L'ECONOMIE MINIERE**

**Art. 65 :** La Direction Générale des Affaires Juridiques, des Etudes et de l'Economie Minière a pour missions l'étude des textes de la réglementation en matière des mines et du pétrole, l'analyse des accords ainsi que la mise en œuvre de la stratégie nationale du contenu local dans les secteurs minier et pétrolier.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

**Art. 66 :** La Direction Générale des Affaires Juridiques, des Etudes et de l'Economie Minière a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- collecter des informations relatives aux fraudes en matière des mines et du pétrole ;
- proposer des mesures de répression ;
- analyser l'impact économique, financier et prospective des secteurs minier et pétrolier ;
- proposer des mesures économiques pour le développement des secteurs minier et pétrolier ;
- assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale du contenu local dans les secteurs miniers et pétrolier ;

- veiller à l'intégration des variables économiques et sociales dans la formulation des stratégies de développement du secteur minier et pétrolier ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art.67 :** La Direction Générale des Affaires Juridiques des Etudes, de la Planification et de la Promotion Economique comprend :

- un (1) Direction des Affaires Juridiques ;
- un (1) Direction des Statistiques, des Etudes et de la Planification ;
- un (1) Direction de l'Economie Minière et Pétrolière.

### **SOUS SECTION 1 : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Art. 68 :** La Direction des Affaires Juridiques a pour missions le conseil, l'expertise et l'assistance juridique auprès de l'administration centrale, des services régionaux et des Etablissements Publics placés sous tutelle du Ministère.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 69 :** Le Directeur des Affaires Juridiques a pour attributions de :

- étudier la réglementation en matière des mines et du pétrole ;
- assurer l'actualisation des textes législatifs et réglementaires en matière de recherches géologiques, minières et pétrolières ;
- élaborer les actes administratifs et réglementaires relevant de la compétence du Ministère ;
- émettre un avis juridique sur tout projet de contrat, convention ou accord soumis à la signature du Ministre ;
- assister les responsables du Ministère dans l'élaboration des actes administratifs et juridiques ;
- participer à toute activité traitant des dossiers à caractère juridique ;
- gérer tout contentieux mettant en cause le Ministère ;
- analyser les accords signés avec des investisseurs dans le domaine minier et pétrolier ;
- collecter des informations relatives aux fraudes en matière des mines et du pétrole et proposer des mesures de répression ;
- émettre un avis juridique sur tous les dossiers relevant de sa compétence ;
- participer à l'élaboration des conventions, des accords et des contrats impliquant le Département ;

- étudier et suivre les affaires contentieuses du Ministère ;
- collecter, classer et diffuser auprès des services de l'administration centrale et régionale ainsi que des organismes, entreprises et projets sous tutelle, tous les textes de lois et règlements en matière des Mines et du Pétrole ;
- assurer le suivi de l'application des textes relatifs aux secteurs minier et pétrolier ;
- apprécier la régularité des saisies pratiquées par l'Unité Spéciale Anti - Fraude (USAF) ;
- traiter les informations relatives aux infractions à la réglementation minière et pétrolière ;
- veiller à l'application des sanctions à l'égard des auteurs des infractions dans le secteur minier et pétrolier ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

**Art. 70 :** La Direction des Affaires Juridiques comprend :

- un (1) Service des Affaires Juridiques ;
- un (1) Service du Suivi et Evaluation des Contrats et Accords ;
- un (1) Service des Textes et de Coopération Judiciaire.

#### **SOUS SECTION 2 : DE LA DIRECTION DES STATISTIQUES, DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION**

**Art. 71 :** La Direction des Statistiques, des Etudes et de la Planification a pour missions le suivi, l'analyse, la publication périodique en liaison avec les Directions Générales du Ministère des données minières et pétrolières.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 72 :** Le Directeur des Statistiques, des Etudes et de la Planification a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- coordonner les travaux d'élaboration du Plan de Travail, Budgétaire et Annuel (PTBA) de chaque structure du Ministère et en assurer le suivi ;
- organiser des études selon les orientations politiques du Ministère ;
- suivre, analyser et publier périodiquement des données minières et pétrolières ;
- élaborer et publier les tableaux de bord des statistiques au niveau régional et au niveau national ;

- assurer la coordination des études et du suivi des questions minières et pétrolières ;
- collecter, traiter et analyser les données du secteur pour une meilleure planification ;
- préparer les cadres de dépenses sectoriels à moyen terme et le budget et le Projet Annuel de Performance (PAP) du Ministère ;
- participer à l'élaboration des budgets du Ministère ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

**Art. 73 :** La Direction des Statistiques, des Etudes et de la Planification comprend :

- un (1) Service des Statistiques;
- un (1) Service des Etudes et de la Planification ;
- un (1) Service de Suivi-Evaluation des Projets/Programmes.

### **SOUS SECTION 3 : DE LA DIRECTION DE L'ECONOMIE MINIERE ET PETROLIERE**

**Art. 74 :** La Direction de l'Economie Minière et Pétrolière a pour mission l'analyse économique, financière et prospective des secteurs minier et pétrolier.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

**Art. 75 :** Le Directeur de l'Economie Minière et Pétrolière a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement local dans les secteurs minier et pétrolier ;
- suivre, analyser et publier périodiquement les données minières et pétrolières ;
- veiller à l'intégration des variables économiques et sociales dans la formulation des stratégies de développement du secteur minier et pétrolier ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

**Art. 76 :** La Direction de l'Economie Minière et Pétrolière comprend :

- un (1) Service des Analyses Economiques et Prospectives ;
- un (1) Service de la Promotion des Investissements ;
- un (1) Service du Contenu Local.

## **CHAPITRE 4 : DES ORGANISMES ET STRUCTURES SOUS TUTELLE**

**Art. 77 :** les organismes et structures sous tutelle sont :

- les Etablissements Publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés d'Economies Mixtes.

**Art. 78 :** L'organisation et le fonctionnement des Organismes et Structures sous tutelle sont fixés par des textes spécifiques.

### **TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Art.79 :** Le Directeur de Cabinet, l'Inspecteur Général Coordonnateur, les Inspecteurs Centraux Principaux, les Inspecteurs Principaux, les Chargés de Mission, les Directeurs Généraux, les Directeurs, le Commandant de l'Unité Spéciale Anti - Fraude (USAF) et les Chefs de Service sont nommés par Décret pris en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre.

**Art. 80 :** Un Arrêté du Ministre des Mines et de la Géologie fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale des Mines et de la Géologie ainsi que des différents services.

**Art. 81 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, est enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 06 JUN 2023

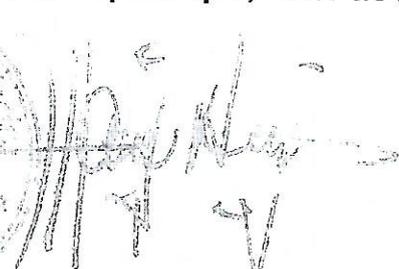
Le Ministre chargé des Mines et  
de la Géologie

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

  
**Rufin BENAM BELTOUNGOU**

**FELIX MOLOUA**

Le Président de la République, Chef de l'Etat

  
**Professeur Faustin Archange TOUADERA**